

**DECISION ANRT/DG/N°01/06 DU 13 JANVIER 2006
PORTANT APPROBATION DE L'OFFRE TECHNIQUE
ET TARIFAIRE D'INTERCONNEXION AU RESEAU
FIXE D'ITISSALAT AL MAGHRIB (IAM) POUR L'ANNEE
2006**

Le Directeur de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2-05-770 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu la décision ANRT/DG/N°06/04 du 24 mai 2004 portant procédure d'approbation et de publication de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion ;

Vu l'offre technique et tarifaire (OTT) d'interconnexion au réseau fixe d'IAM pour l'année 2006, transmise à l'ANRT le 07 octobre 2005, modifiée et complétée par IAM le 21 décembre 2005 et le 10 janvier 2006.

- Sur le cadre juridique

En application de l'article 16 du décret n°2-97-1025 susvisé, les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier sont tenus de soumettre, dans les conditions et délais déterminés par l'ANRT, une offre technique et tarifaire d'interconnexion. Cette offre est approuvée préalablement par l'ANRT, dans les conditions qu'elle fixe et est publiée par les exploitants concernés au plus tard le 31 décembre de l'année considérée, sauf circonstances particulières.

Le titre III du même décret (articles 15 à 24) décrit les conditions techniques et tarifaires dans lesquelles les exploitants concernés doivent établir leurs offres techniques et tarifaires d'interconnexion, ainsi que les obligations qui leur incombent à ce titre.

A date d'aujourd'hui, seul IAM, en tant qu'exploitant de réseau public de télécommunications fixe est soumise aux dispositions de l'article 16 précité.

- Sur le contexte d'approbation

Contrairement aux années précédentes, l'approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion au réseau fixe d'IAM pour l'année 2006, intervient après l'adoption par l'Agence, en concertation avec IAM, de la méthode dite des coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT), pour la détermination des tarifs d'interconnexion au réseau fixe.

Cette méthode a fait l'objet d'une décision de l'ANRT sous n°09/05 en date 01 septembre 2005, notifiée aux exploitants concernés et publiée par l'Agence. Cette décision définit les choix méthodologiques et les hypothèses de modélisation des CMILT, prônés par l'ANRT. Elle décrit également le processus d'élaboration du modèle CMILT Bottom up de l'ANRT, les différents services fournis par ce modèle ainsi que les grands principes d'élaboration du modèle CMILT Top down d'IAM et le cadre général du processus de conciliation des deux modèles précités.

- Sur le déroulement de la conciliation

Dès la transmission par IAM à l'ANRT, en date du 07 octobre 2005, de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion à son réseau fixe pour l'année 2006, l'ANRT a communiqué ladite offre aux exploitants de réseaux publics de télécommunications concernés, afin de recueillir leurs avis et remarques.

Suite à cette concertation, l'ANRT a saisi IAM en date du 09 novembre 2005 pour lui faire part des demandes d'ajout et/ou de modifications techniques à intégrer au niveau de son offre.

Parallèlement et sur le plan tarifaire, sept réunions de conciliation des deux modèles Bottom up de l'ANRT et Top down d'IAM ont eu lieu entre l'ANRT et IAM, durant la période s'étalant du 28 octobre 2005 à fin décembre 2005.

Des échanges de correspondances ont eu lieu également au sujet des aspects techniques et tarifaires de l'OTT 2006, entre les deux parties, durant la même période.

- Sur les résultats de la conciliation

- Au niveau tarifaire :

A l'exception du tarif de l'interconnexion en intra CAA qui reste inchangé, l'offre d'IAM pour l'année 2006 introduit les baisses suivantes par rapport à l'OTT 2005 :

- baisse de **2,50%** du tarif de l'interconnexion en simple transit ;
- baisse de **11,79%** du tarif de l'interconnexion en double transit ;
- baisse de **35,68%** du tarif de l'accès en transit aux ERPT tiers ;
- baisse de **2,88%** du tarif d'accès aux blocs primaires numériques (BPN) ;
- baisse de **42,22%** des frais d'accès relatifs à la location des liaisons de raccordement ;
- baisse de **11,43%** de la partie fixe annuelle relative à la location des liaisons de raccordement ;

- baisse de **10,42%** de la partie variable annuelle relative à la location des liaisons de raccordement ;
- baisse de **17,17%** du tarif d'accès via interconnexion au service des renseignements (160).

- Au niveau technique :

Comparativement à l'année 2005, l'OTT 2006 comporte des ajouts et/ou modifications concernant les prestations suivantes :

- Evolutions de l'offre d'interconnexion

Le catalogue précise désormais que « les questions pratiques liées aux changements d'architecture seront discutées avec chaque ERPT en fonction du type d'évolution envisagée » ;

- Nombre minimal de liens par faisceau

Le catalogue précise que «... toute dérogation à cette règle (minimum de 2 liens à 2 Mb/s), suite à une demande d'un ERPT de se raccorder à un CAA dont le trafic d'interconnexion est estimé très faible par les deux parties, pourra être étudiée au cas par cas... » ;

- Colocalisation

Le catalogue précise « qu'en cas d'absence d'un espace dédié à la colocalisation, IAM proposera une solution alternative conformément à la décision du Comité de Gestion de l'ANRT n° 03/05 », d'une part, et fixe le nombre minimum de BPN nécessaire pour bénéficier de l'offre de colocalisation à quatre (04) BPN dans un site PIO et deux (02) BPN dans un site CAA, conformément à la décision du Comité de Gestion de l'ANRT n°04/05, d'autre part ;

- Réductions accordées en fonction du nombre de liens

Le catalogue prévoit que « la réduction s'applique aux tarifs annuels (partie fixe et variable) des liaisons de raccordement d'une même liaison au départ du site client » ;

- Temps de rétablissement des liaisons de raccordement

Le catalogue indique que la relève des dérangements est effectuée dans un délai ne dépassant pas six (06) heures.

Décide :

Article 1 : L'offre technique et tarifaire d'interconnexion au réseau fixe d'IAM pour l'année 2006 est approuvée. Elle prend effet à compter du 01 janvier 2006.

Article 2 : Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs à l'ANRT est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rabat, le 13 janvier 2006

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

MOHAMED BENCHABOUN